



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2020 n° 185 du 21 juillet 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement - réseaux et station - sur la commune de BLONDEFONTAINE.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 26 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'Arrêté n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'Arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune de BLONDEFONTAINE, représentée par Monsieur FAVRET Jacky, Maire de la commune, et considéré complet en date du 23 janvier 2020, enregistré sous le n° 70- 2020-00021 et des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

.../...

VU l'avis du 27 janvier 2020 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du 30 janvier 2020 de la cellule eau de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 10 mars 2020 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 21 avril 2020 de la commune de Bondefontaine ;

SUR proposition du directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bondefontaine représentée par Monsieur FAVRET Jacky, Maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement – Réseaux et station - de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou textes en vigueur plus récents.

Article 3 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

Description du projet :

Les travaux ont pour objectif la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Blondfontaine.

Ils consistent en :

- la création d'un réseau de collecte pour les eaux usées
- la création d'un réseau de transport pour les eaux usées
- la création d'un système de traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux à simple étage complété par une lagune naturelle.
- 2 traversées transversales de ruisseau
- 1 traversée longitudinale de ruisseau
- la remise en état du pont d'accès à la station de traitement

Description du futur système de traitement :

Le système de collecte est intégralement en séparatif.

Le dispositif épuratoire est de type filtres plantés de roseaux avec traitement de finition.

- Entrée :
 - Dégrillage automatique dans le poste en entrée de station
 - Canal de comptage venturi avec point de prélèvement
 - Comptage du temps de fonctionnement des pompes
- Simple étage
 - Poste de refoulement
- Lagunage de finition (bassin actuel)
- Sortie
 - Canal venturi avec point de prélèvement

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux a une capacité journalière de traitement de **21 kg/j de DBO5** (350 Équivalents-Habitants) et un débit nominal de **147 m³/j** (la station de traitement a été dimensionnée pour accepter une charge hydraulique par temps sec de 63,0 m³/j et une surcharge supplémentaire temporaire et exceptionnelle de 84 m³/j).

Article 4 : Performances minimales applicables au système de traitement

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5*	35 mg/l	60 %
DCO*	200 mg/l	60 %
MES*	/	50 %

* moyenne journalière

L'analyse des performances et des niveaux de rejet est réalisée sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Article 5 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

La mise en place d'un système de traitement par filtres plantés de roseaux va engendrer la formation de boues sur le premier étage. L'évacuation des boues se fera par épandage agricole.

En moyenne, le curage du premier étage s'effectue tous les 10 à 15 ans, la fréquence varie suivant la concentration des eaux usées et le dimensionnement de la station.

Des analyses doivent donc être préalablement réalisées afin de définir la faisabilité d'un recyclage de ces « déchets » en amendement agricole et un plan d'épandage devra être mis en place conformément à l'arrêté du 21 juin 1996 et au décret n°97-1133 du 8 décembre 1997.

L'épandage des boues de la rhizosphère doit donc faire l'objet en temps voulu d'un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement et un plan d'épandage doit alors être mis en place.

La valorisation des boues pourra également être envisagée par compostage.

Quant aux déchets issus du dégrillage situé en entrée du poste de refoulement, ils sont évacués et traités par la même voie que les déchets ménagés. Un bac container est mis à disposition à cet effet à côté de l'ouvrage de refoulement principal qui assure ce rôle.

Le service de la police de l'eau doit être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 6 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 21 juillet 2015

L'auto surveillance du fonctionnement des installations est assurée selon une fréquence de bilan 24 H d'1 tous les 2 ans. Ce contrôle permet de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration par mesures des concentrations, débits et flux polluants entrants et sortants sur 24 h, et contrôle de l'abattement de la charge des effluents.

L'autosurveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, analysés pour un prélèvement moyen journalier sur 24h proportionnel au débit. Le recours à des prélèvements mobiles est autorisé. La mesure du débit se fait en entrée et en sortie de STEU.

À cet effet, des systèmes de comptage sont mis en place en entrée et sortie de la station :

- 1 – Entrée de STEU : canal de comptage venturi avec point de prélèvement et comptage du temps de fonctionnement des pompes
- 2 – La chasse à clapet du premier étage du STEU sera également équipé d'un compteur de bâchées,
- 3 – Sortie STEU : canal venturi normalisé avec point de prélèvement

Un « cahier de vie » de la station et des réseaux est mis en place par le maître d'ouvrage. Il permet d'encadrer et de fixer les moyens et méthodes pour réaliser le suivi de la station. Il est tenu à jour au fur et à mesure des évolutions de la station.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis au service chargé de la Police de l'eau (DDT70) via VERSEAU et à l'Agence de l'Eau RMC via le site MesureRejet.

En cas de dysfonctionnement, une fiche de non-conformité doit être ouverte et le service de la Police de l'eau doit en être informé sans délais.

Article 7 : Milieu récepteur

Le milieu récepteur du rejet traité est le ruisseau de la Jacquenelle, qui conflue avec l'Amance sur la commune voisine.

Article 8 : Prescriptions complémentaires aux mesures prises dans le dossier loi sur l'eau

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public, en application des articles L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la santé publique.

En phase travaux

- Gestion des espèces invasives : Les engins sont préalablement bien nettoyés pour éviter une éventuelle contamination suite à un précédent chantier.
- Les canalisations d'eaux usées doivent être enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable afin d'éviter tout risque futur de pollution engendré par le vieillissement des canalisations.
- Opérations de traversée du cours : le batardage doit être mis en place par demi-largeur, moins

impactant pour le milieu et la faune piscicole.

– Le travail en assec nécessite un pompage des eaux après pose des batardeaux (conduite forcée en fond de lit). Une pêche de sauvetage est réalisée après la pose de ceux-ci et avant la mise en assec par pompage. L'éventuel produit de la pêche est relâché à l'amont du batardeau. Cette précaution fait l'objet d'une plus grande vigilance encore au niveau de l'ouvrage d'art qui est remplacé par un pont cadre, car des éventuels affouillements proposent des habitats pour la faune piscicole.

– Avant la remise en état du pont d'accès, une expertise par un écologue doit être faite afin de vérifier l'absence de chiroptères.

– Lors de la réalisation du radier du nouveau pont cadre, il est mentionné dans le dossier que celui-ci est enfoui 30 cm sous le lit. Aucun effet seuil ne doit être créé lors de la réalisation de ce radier. En outre, un écoulement préférentiel de type « lit emboîté » est réalisé au sein de ce nouvel ouvrage pour éviter un étalement de la lame d'eau durant la période étiage.

– Les matériaux « nobles » (graviers, pierres, blocs) sont remis dans le cours d'eau à l'issue de la réalisation de l'ouvrage et des franchissements. Si des matériaux extérieurs venaient à être importés pour la recharge du lit, ils seront vierges de toute espèce invasive.

Article 9 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Le planning des travaux doit être transmis à la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

Les comptes-rendus des réunions de chantier doivent être transmis à la police de l'eau.

Les travaux sur le milieu aquatique doivent être réalisés hors période de sensibilité pour les espèces présentes. Le service police de l'eau doit valider la période de travaux sur les cours d'eau.

Article 12 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Blondfontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 16 : Voies de délai et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le directeur générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service départemental de Haute-Saône de l'Office française pour la biodiversité, le maire de la commune de Blondfontaine, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 juillet 2020
Pour la Préfète et par délégation,
la responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC